

# ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

---

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CD47

présenté par  
M. Grandguillaume, rapporteur

-----

### ARTICLE 4

À l'alinéa 5, après le mot :

« place »,

insérer les mots :

« à titre temporaire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les mesures dérogatoires prévues n'ont pas vocation à être d'application de longue durée. Il s'agira en particulier de traiter le cas des jeunes conducteurs « LOTI » qui ont eu leur permis depuis moins de trois ans (permis probatoire).